

**Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023
Commerces de détail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et L.3133-1 ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, complétée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifiant le régime des dérogations au repos dominical autorisées par le Maire ;

VU la délibération n° 2022-208 du 12 décembre 2022 approuvant le calendrier des dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° 1422 du 9 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur OTHON Vincent ;

VU les résultats de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

VU l'avis rendu par le Bureau Communautaire du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser, dans la limite de 12 au titre de l'année 2023, des dérogations au repos dominical des salariés pour les commerces de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Lisieux, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés les 12 dimanches suivants en 2023 :

- 15 janvier ;
- 12 mars ;
- 4 juin ;
- 2 juillet ;
- 6 août ;
- 27 août ;
- 19 et 26 novembre ;
- 3, 10, 17 et 24 décembre.

**DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE DE LISIEUX**

**VILLE DE
LISIEUX**

Article 2 – Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Commandant de la Police Nationale de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le vingt-six décembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de
l'Attractivité et des Animations,



Vincent OTHON

Reçu en Sous-Préfecture le : **27 DEC. 2022**

Publié le : **30 DEC. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr